Ayant examiné la demande d'admission de la République du Mali[32],

Décide d'admettre la République du Mali à l'Organisation des Nations Unies.

876ème séance plénière,
28 septembre 1960.

1492 (XV). Admission de la République de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 octobre 1960, recommandant l'admission de la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies[33],

Ayant examiné la demande d'admission de la Fédération de Nigéria[34],

Décide d'admettre la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies.

893ème séance plénière,
7 octobre 1960.

1495 (XV). Coopération des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'aggravation des tensions mondiales,

Considérant que la détérioration des relations internationales constitue un risque grave pour la paix et la coopération mondiales,

Consciente du fait que, tant au sein de l'Assemblée générale que dans le monde entier, il est nécessaire d'arrêter cette tendance des relations internationales et de contribuer à créer une plus grande harmonie entre les nations, quelles que soient les différences qui existent entre leurs systèmes politiques et économiques,

1. *Prie instamment* tous les pays de s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de toute action pouvant aggraver les tensions internationales;

2. *Réaffirme sa conviction* que la force de l'Organisation des Nations Unies dépend de la coopération des Etats Membres, qui devraient la lui accorder sans réserve afin de faire de l'Organisation un instrument plus efficace pour sauvegarder la paix et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples;

3. *Demande en outre instamment* que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde et le progrès des peuples;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

907ème séance plénière,
17 octobre 1960.

1503 (XV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1959-1960[35].

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

[32] *Ibid.*, document A/4512.
[33] *Ibid.*, document A/4533.
[34] *Ibid.*, document A/4527.
[35] *Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1959-30 juin 1960,* Vienne, juillet 1960 (A/4531 et Corr.1 et Add.1).

1513 (XV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1959 au 15 juillet 1960[36].

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2* (A/4494).